

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

### COMPTE-RENDU

#### SEANCE DU 30 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le trente janvier, à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur André SALOME, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. ACQUAIRE Alain, CARRIERE Jean-Pierre, GRIMAUX Patrice, VASSENT Christophe, Mme ERCAN Esra, MM. BOITEL Francis, PEUGNET Arnaud, Mmes GOUBET Catherine, CARTIERRE Marie-Françoise, RIQUIER Julie, DUVAL Frédérique, MM. AQUAIRE Yann, MEUNIER Bernard (décédé), DUPRE Benoît, GRAVET Jacques, MERESSE Christian, MERLIER Jacques, WISSOCQ Jean-Marc, VAILLANT Jean-Pierre, MEURET Yvan-Marie, Mme LEFEVRE Giovanna, M. JOANNES Célestin, Mmes PAVENT Marie, RAGUENEAU Françoise, MM. VILBERT Christian, SCHIETTECATTE Benoît, JOLY Vincent.

M. ACQUAIRE Alain avait donné pouvoir à M. MUSEUX Gérard.  
M. VASSENT Christophe avait donné pouvoir à M. LAURENT Jean-Luc.  
Mme GOUBET Catherine avait donné pouvoir à M. MOLET Luc.  
Mme CARTIERRE Marie-Françoise avait donné pouvoir à M. DELATTRE Luc.  
Mme RIQUIER Julie avait donné pouvoir à M. BRUCHET Antoine.  
Mme DUVAL Frédérique avait donné pouvoir à M. LABILLE Grégory.  
M. WISSOCQ Jean-Marc avait donné pouvoir à M. LEDENT Philippe.  
M. VAILLANT Jean-Pierre avait donné pouvoir à M. CHASSELON Jean-Claude.  
Mme LEFEVRE Giovanna avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric.  
M. JOLY Vincent avait donné pouvoir à M. AVY Christian.  
M. CARRIERE Jean-Pierre était représenté par Mme POTURALSKI Patricia, suppléante.  
M. GRIMAUX Patrice était représenté par M. WY SOCKI Dominique, suppléant.  
M. GRAVET Jacques était représenté par M. RIGAUX Christophe, suppléant.  
Mme PAVENT Marie était représentée par M. JACQUEMELLE Eric, suppléant.  
M. SCHIETTECATTE Benoît était représenté par M. HAUDIQUEZ Florent, suppléant.

Secrétaire de séance : M. FRIZON Hervé.

-----

Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2019 qui n'appelle aucune observation est adopté à l'unanimité.

-----

Le Président passe à l'ordre du jour.

## **RAPPORT ANNUEL EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Le Président informe l'assemblée qu'en application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les communes et EPCI : l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.* ».

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Au-delà de l'état des lieux, il comporte un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations.

Il présente les politiques menées par la collectivité sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT,

Le Conseil Communautaire,

Prend acte que le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes, ci-joint, a été présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2020.

## **DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1,

Vu la note de synthèse sur les orientations budgétaires 2020 de la collectivité,

Le Conseil Communautaire,

Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2020, sur la base de la note de synthèse annexée à la présente délibération.

**PARTENARIAT POUR LE LANCEMENT D'ETUDES DE DIMENSIONNEMENT ET DE  
POSITIONNEMENT DES PLATES-FORMES PORTUAIRES EN VUE DE LA REALISATION DU  
CANAL SEINE-NORD EUROPE**

La réalisation de plates-formes portuaires est une des composantes du projet de Canal Seine-Nord Europe, déclarés conjointement d'utilité publique le 12 septembre 2008. Ce caractère indissociable est confirmé par la décision d'exécution de la Commission Européenne du 27 juin 2019 qui fixe comme objectif en son article 2 l 3) le « développement de plates-formes logistiques multimodales sur le réseau Seine-Escaut d'ici à décembre 2028. », c'est à dire pour la mise en service du Canal Seine-Nord Europe.

Les plates-formes portuaires garantiront l'interopérabilité du Canal Seine-Nord Europe, son insertion dans le réseau central des ports intérieurs et sa contribution aux objectifs de décarbonation des transports par le report modal.

Au niveau local, les plates-formes portuaires assureront aux territoires traversés par l'infrastructure des retombées en termes de développement économique et d'emploi.

Par courrier en date du 23 octobre 2019, la Région Hauts-de-France a saisi les cinq établissements publics de coopérations intercommunales concernés par les emprises foncières des plateformes portuaires du Canal Seine-Nord Europe, afin d'adresser une réponse groupée et conjointe à un appel à projet de la Commission européenne qui permettrait d'obtenir une subvention de 50 % du montant des études d'avant-projet.

Le dossier de demande de subvention, après obtention des différents visas, doit être transmis à la Commission européenne au plus tard le 26 février 2020. Les dépenses concernées s'échelonnaient jusqu'au 31 décembre 2023.

Compte-tenu de l'intérêt que présente cette opportunité, et afin de permettre la réalisation des quais des quatre plates-formes portuaires prévues au projet de Canal Seine-Nord Europe, de garantir la réalisation de ces aménagements connexes pour la mise en service du canal, il est urgent et nécessaire de :

- mener toutes les études d'avant-projet,
- déterminer la ou les structure(s) de portage dédiées, ainsi que le mode de réalisation de ces projets,
- sécuriser les processus d'acquisitions foncières,
- mener les investigations nécessaires à l'obtention des autorisations.

La Région Hauts-de-France propose de démarrer ces travaux dans le cadre d'un « Partenariat pour le lancement d'études de dimensionnement et de positionnement des plates-formes portuaires en vue de la réalisation du Canal Seine-Nord Europe », formalisé au travers du protocole qui vous est présenté en annexe. Une première convention financière permettra l'application immédiate de ce

protocole pour la gestion du projet, la réalisation d'études communes aux 4 plates-formes, et le démarrage des études préalables.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'adhésion à ce partenariat et le principe de financement des études générales à hauteur de 5,095 % et des études particulières de la plate-forme de Nesle à hauteur de 25 %. Le montant affiché est un montant maximal qui sera affiné au fur et à mesure de l'avancement des études, des décisions prises sur l'évolution du programme et sur le phasage opérationnel du projet,

Approuve les termes du protocole de partenariat entre la Région Hauts-de-France, la Société du Canal Seine-Nord Europe, la Communauté d'Agglomération de Cambrai, les Communautés de Communes de l'Est de la Somme, de la Haute-Somme, du Pays Noyonnais et d'Osartis-Marquion, ci-annexé,

Autorise Monsieur le Président, sous réserves de modifications non substantielles, à finaliser et à signer ce protocole, ainsi que les actes nécessaires du dossier de subvention européenne.

## INFORMATION

### DECISIONS DU PRESIDENT

**Décision n° 2019-24 du 13 décembre 2019** relative à l'acte constitutif d'une régie de recettes auprès de la structure multi accueil HAM STRAM GRAM :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la structure Multi Accueil HAM STRAM GRAM de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 12 rue Louis Braille - 80400 HAM.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants : multi accueil Ham Stram Gram.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèques

3° : Chèque CESU

4° : TIPI régie

5° : Prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu informatique.

ARTICLE 6 – La décision n° 2017-3 est annulée.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 80.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur - est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ou incorporé dans l'IFSE.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 15 - Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme (2) et le comptable public assignataire de Ham sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Décision n° 2020-1 du 13 janvier 2020** relative à l'acte de nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes du Centre Aquatique :

ARTICLE 1 – Mme Cécile WATERLOT est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Cécile WATERLOT sera remplacée par Mme Florence HANOCQ, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Mme Cécile WATERLOT est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 €.

ARTICLE 4 – Mme Cécile WATERLOT percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320,00 €.

ARTICLE 5 - Mme Florence HANOCQ, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320,00 € annuel pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie,

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics.

Séance levée à 21 heures 30.